



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA MUSE ET DES RASPES DU TARN**

PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal

Approuvée le :

30.06.2021

Modification de droit commun n°1

Approbation - Modifications - Révisions

Révisions allégées n°1 à 5 approuvées le 23 septembre 2025

Modification de droit commun n°1 approuvée le 23 septembre 2025

VISA

Date :

Le Président,
MOURIES Jérôme

Débroussaillage

5.6

**SERVICE BIODIVERSITÉ EAU ET FORÊT
Unité milieux naturels biodiversité et forêt**

Arrêté en date du 31 mars 2025

Objet : prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier et notamment le titre III du livre 1^{er} des parties législatives et réglementaires ;

VU le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1, R.151-53-13, R.161-8-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2, L.123-19-1;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

VU le Code rural et notamment l'article L.206-1 ;

VU la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

VU l'arrêté de prescriptions générales du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2017-2026 dans le département de l'Aveyron;

VU les résultats de la consultation du public réalisée du 12 février au 5 mars 2025 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 mars 2025 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 12 mars 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département de l'Aveyron, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

- A R R E T E -

Table des matières

TITRE I : Dispositions générales.....	4
Article 1 ^{er} : Champ d'application.....	4
Article 2 : Définitions.....	4
Article 3 : Règles générales de mise en œuvre.....	5
3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus.....	5
3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage.....	7
Article 4 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD.....	8
Article 5 : Information relative aux OLD mise à disposition du public.....	8
TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés.....	9
Article 7 : Débroussaillage des terrains en zones urbaine et urbanisée.....	9
Article 8 : Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature.....	9
Article 9 : Débroussaillage aux abords des chantiers.....	10
Article 10 : Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature.....	10
Article 11 : Cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire.....	11
Article 12 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui.....	11
Article 13 : Contrôle et infractions au débroussaillage des enjeux localisés.....	12
TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires.....	13
Article 14 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.....	13
Article 15 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.....	14
Article 16 : Débroussaillage des infrastructures ferroviaires.....	14
Article 18 : Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.....	15
Article 19 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires.....	15
Article 20 : Contrôle et infractions au débroussaillage des équipements linéaires.....	16
TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral.....	17
Article 21 : Abrogation de l'arrêté antérieur.....	17
Article 22 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.....	17
Article 23 : Exécution.....	17
Annexe 1 : Glossaire.....	18
Annexe 2 : Schéma d'illustration des OLD (en référence à l'article 3).....	20
Annexe 3 : Schéma d'illustration des cas de superposition des différents périmètres de débroussaillage obligatoire (en référence à l'article 11).....	21

TITRE I : Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage (OLD) dont les périmètres seront décrits en titres II (enjeux localisés) et III (enjeux linéaires), sauf mentions contraires.

Article 1^{er} : Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement dans les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

La cartographie informative des zones concernées est disponible :

- sur le site internet des services de l'État en Aveyron
(<https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Foret/Defense-des-forets-contre-l-incendie/OLD>)
- sur Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>).

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les OLD :

- Les enjeux localisés (maison d'habitation par exemple, l'ensemble des enjeux localisés sont définis au titre II) :
 - sur une distance minimum de 50 m autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ;
 - sur l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.
- Les équipements linéaires :
sur une bande de largeur variable de part et d'autre de toutes voies ouvertes à la circulation publique, réseau ferré et réseau électrique.

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD :

- les boisements rivulaires, tels que définis en annexe 1.
- les cultures agricoles.

Les distances et les largeurs se mesurent en suivant la pente du terrain.

Article 2 : Définitions

Le débroussaillage consiste à réduire les volumes de combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité des incendies et d'en limiter la propagation par une rupture de la continuité du couvert végétal. Le maintien en état débroussaillé doit être assuré.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et ne constituent ni une coupe rase, ni un défrichement.

Les termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en annexe 1.

Article 3 : Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes (illustrées en annexe n°2) :

a) La coupe et/ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;

Des semis d'arbres permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers doivent être maintenus.

b) La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;

c) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :

- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- des houppiers des autres arbustes maintenus,
- des houppiers des arbres maintenus,

Des arbustes peuvent être maintenus en bouquet dès lors que l'ensemble ne dépasse pas 5 m de diamètre. Dans ce cas, comme dans le cas des îlots de végétation définis à l'alinéa i) du présent article, il n'y a pas d'obligation de mise à distance entre arbustes constituant le bouquet ou l'îlot de végétation.

d) Dans un rayon de 20 m autour des constructions, chantiers et installations de toute nature , la suppression d'arbres et/ou la coupe de leurs branches afin que les houppiers de ceux conservés soient mis à une distance d'au moins de 3 mètres en tout point :

- des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
- des houppiers des autres arbres maintenus,

Des arbres peuvent être maintenus en bouquet dès lors que l'ensemble ne dépasse pas 15 m de diamètre. Dans ce cas, comme dans le cas des îlots de végétation définis à l'alinéa i) du présent article, il n'y a pas d'obligation de mise à distance entre arbres constituant le bouquet ou l'îlot de végétation.

Par dérogation aux dispositions du présent article, et dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain, la mise à distance des houppiers des arbres n'est pas requise sur les terrains présentant une pente supérieure à 30° (correspondant à une pente de 60 %).

e) La coupe de branches d'arbres et/ou d'arbustes afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 2 mètres du sol pour les sujets de plus de 6 mètres, et sur le tiers inférieur de la hauteur du tronc pour les sujets de moins de 6 mètres de haut ;

Toute branche surplombant une habitation ou un bâtiment doit être éliminée.

f) L'élimination de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage par broyage ou par exportation. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage, ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.

Les débris végétaux accumulés sur toiture et dans les chenaux (notamment les feuilles mortes et les aiguilles) doivent être éliminés.

Par ailleurs, il est recommandé de ratisser les feuilles mortes et aiguilles dans un rayon de 10 m autour des constructions et installations.

La présence d'un bac à compost est admise.

Par dérogation aux dispositions du c) et d) du présent article, sont rendues possibles :

g) la préservation des continuités végétales : le maintien des haies et des plantations d'alignement, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus en dehors de la haie.

Les haies monospécifiques (à l'exclusion des haies de buis ou de houx), ou incluant des résineux, ne devront pas dépasser un volume supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire hors le volume des arbres.

Les autres haies ne devront pas dépasser un volume supérieur à 6 mètres cube par mètre linéaire hors le volume des arbres.

h) la préservation d'arbres remarquables : le maintien d'un à trois arbres à proximité immédiate de constructions, chantiers ou installations de toute nature, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Le maintien de cyprès n'est pas possible devant une ouverture ou une charpente apparente.

Par dérogation aux dispositions du a) à d) du présent article, des îlots de végétation et des arbres morts sont préservés dans un but de prise en compte de la biodiversité. Les mesures suivantes sont prescrites dans les zones à débroussailler situées dans les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires :

i) Préservation d'îlots de végétations et d'arbres d'intérêt pour la biodiversité

i.1) Maintien d'îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes.

Des îlots de végétation seront maintenus en priorité dans les zones où la présence d'espèces ligneuses protégées a été constatée.

La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot.

Cette mesure s'applique sur les zonages OLD et selon des critères suivants :

i.1-1) Aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté)

Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 20 mètres de ces équipements ;
- avoir une emprise individuelle maximale de 5 m de diamètre moyen ;
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 20 mètres ;
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

i.1-2) Aux abords des équipements linéaires (tel que défini au titre III du présent arrêté)

Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloignés d'au minimum 3 mètres de ces équipements ;
- avoir une surface individuelle maximale de 10 m² ;
- être séparés d'un îlot voisin d'une distance minimale de 10 mètres ;
- être séparés des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

i.2) Préservation d'un ou plusieurs arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied lorsqu'ils sont présents. Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature, et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes ;

j) Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur de la strate de végétation herbacée et ligneuse basse n'excède pas 40 centimètres de haut et que l'ensemble des conditions des alinéas a) à f) sont respectées tout en tenant compte des mesures édictées à l'article 3.2. Les repousses de printemps dépassant cette hauteur sont tolérées dans la mesure où elles ne constituent pas une végétation dense, ligneuse basse ou arbustive.

k) Le lierre vivant qui se développe sur les troncs, en couvre sol et dans les haies peut être maintenu.

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

a) Les travaux de débroussaillage doivent être mis en œuvre en partant des équipements et infrastructures génératrices de l'OLD et en allant vers l'espace naturel ou vers les zones refuges (îlots de végétation et arbres d'intérêt pour la biodiversité notamment) ;

b) Dans les espaces où la présence d'espèces protégées menacées est avérée, le broyage en plein, avec un matériel de type gyrobroyeur ou broyeur lourd autoporté, est interdit dans les conditions cumulatives suivantes :

- ces espèces doivent être référencées dans la cartographie régionale dédiée à l'application des OLD, administrée par les services de l'État (DREAL) dès lors que cette cartographie sera finalisée ;
- lors de la première réalisation du débroussaillage (hors entretien) :
- aux abords des constructions, chantiers ou équipements de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues ;
- aux abords des équipements linéaires (tel que défini au titre III du présent arrêté).
- lorsqu'il porte sur une végétation dense, buissonnante et arbustive
- au-delà d'un seuil de surface broyée de 5000 m² durant la période du 16 mars au 15 août

Ce seuil est valable par commune et par propriétaire ou gestionnaire.

Article 4 : Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis à OLD

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'enjeux localisés ou linéaires, le propriétaire de la parcelle forestière doit, dans le mois suivant l'exploitation, effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral départemental relatif à l'emploi du feu.

Article 5 : Information relative aux OLD mise à disposition du public

Les périmètres des secteurs concernés par les obligations légales de débroussaillage sont annexés au plan local d'urbanisme ou à défaut à la carte communale ou au règlement national d'urbanisme.

Le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des OLD est dans l'obligation d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Cette procédure s'inscrit dans l'élaboration de l'état des risques qui est obligatoire, nommée « information acquéreur-locataire » (IAL).

Le site www.georisques.gouv.fr renseigne le public sur les périmètres des secteurs concernés par les OLD.

En cas de changement de propriétaire d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage, le propriétaire actuel doit attester sur l'honneur que les mesures portant sur l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé ont bien été respectées sur les parcelles objet de la mutation. Cette attestation sur l'honneur doit être annexée à la promesse de vente et à l'acte de vente.

À l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 6 : Travaux de débroussaillage en sites inscrits ou classés, en périmètre des monuments historiques ou en espaces boisés classés

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètre de monuments historiques. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute tige (arbres de plus de 10 mètres) sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site inscrit ou classé ou du monument historique.

Les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté et portant sur des espaces boisés réglementés par les articles L.113-1 et L.491-4 (espaces boisés classés) du code de l'urbanisme sont dispensés de la procédure de déclaration préalable de l'article R.421-23 du même code.

TITRE II : Dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 7 : Débroussaillage des terrains en zones urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (cf définition en annexe 1).

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 8 : Débroussaillage aux abords des constructions et installations de toute nature

Concerne les installations présentant un risque de mise à feu intrinsèque ou une activité humaine régulière ou une valeur économique/patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions et installations de toute nature, conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions et installations ponctuelles :

sur une distance de 50 mètres, ce débroussaillage est à la charge du propriétaire des constructions ou de l'installation.

Sont ainsi concernées entre autres les constructions de type habitations, cabanons selon leur taille et usage, piscines, garages, hangars, serres.

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, habitat léger (caravanes, bungalow, yourtes...), éoliennes, postes électriques au sol en zone non urbaine.

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles : sur une distance de 50 mètres autour de ce regroupement de constructions ou d'installations ponctuelles ainsi qu'autour de chaque construction ou installation.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées entre autres les installations de type aires de repos ou de stationnement signalées et /ou aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, parcs photovoltaïques et méthaniseurs.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air, aires routières ou autoroutières, parcs de loisirs et sites SEVESO.

- Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de grand passage, l'hôtellerie de plein air et les parcs de loisirs

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de grand passage, l'hôtellerie de plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de camping-cars, parcs résidentiels de loisirs et de

stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et les parcs de loisirs, ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités ci-dessous :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage et de grand passage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- par dérogation à l'article 3.1 alinéa d) :
 - la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre,
 - la mise à distance des houppiers des arbres n'est pas obligatoire.
- par dérogation à l'article 3.1 alinéa g), la distance minimale des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions ou installations.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage ou de grand passage, de l'hôtellerie de plein air et des parcs de loisirs selon les modalités de l'article 3.

Le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de ces terrains occupés ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire de ces terrains.

- Débroussaillage des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une largeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

Article 9 : Débroussaillage aux abords des chantiers

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur un périmètre de 50 mètres autour des chantiers qui ont pour objet la création d'une construction ou d'une installation de toute nature, telles que définies dans l'article 8.

Ce débroussaillage est à la charge du responsable du chantier.

Article 10 : Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des chemins ou voies non ouvertes à la circulation publique mais donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste en la réalisation d'un gabarit de circulation, libre de toute végétation, de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 11 : Cas de superposition de différents périmètres de débroussaillage obligatoire

Les périmètres de débroussaillage définis dans les articles 7 à 10 et 14 à 19 peuvent se superposer.

Lorsqu'une même personne est responsable de l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sur différents périmètres engendrés par différents enjeux localisés, c'est la limite la plus externe qu'il faut prendre en considération.

L'annexe 3 illustre des situations de ce type.

En cas de superposition sur une même parcelle d'obligations de débroussailler liées à des enjeux localisés, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillent les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 17.

Article 12 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux localisés, sur terrain d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers, et installations de toute nature entraîne, en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation doit en permettre la réalisation par le propriétaire de l'enjeu à protéger.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- 1) l'informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2) lui demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations.
- 3) rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge.
- 4) rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui.
- 5) rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision à tout moment.
- 6) demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et il a obligation de l'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Article 13 : Contrôle et infractions au débroussaillage des enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 7 à 12 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier (art L135-1 et L135-2).

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 7 à 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier (art.L134-9) afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés en considération de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : Dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 14 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1 du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions générales
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. - Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres et arbustes.

	Dispositions par type de voie
Autoroutes	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 15 mètres de profondeur de part et d'autre de la bordure extérieure de la bande de roulement
Routes nationales et départementales	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 4 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la bande de roulement. Par dérogation, le débroussaillage est limité à une bande latérale de 2 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la bande de roulement le long des routes identifiées par une étude du gestionnaire en application de l'article 19. Ces distances s'appliquent en périphérie des zones d'arrêt temporaire hors aires de repos et de stationnement.
Les autres voies ouvertes à la circulation publique	Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 2 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la bande de roulement. Ces distances s'appliquent en périphérie des zones d'arrêt temporaire hors aires de repos et de stationnement.

Les bois d'un diamètre supérieur ou égal à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Les rémanents de coupes de diamètre inférieur à 7 centimètres sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Ces voies assurant spécifiquement la prévention des incendies de forêt, et les prescriptions qui en découlent en termes de débroussaillage, sont identifiées dans les plans de massif de défense des forêts contre les incendies.

En l'absence de prescriptions particulières dans les plans de massifs, les règles générales de débroussaillage du présent arrêté s'appliquent.

Article 16 : Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Dès lors qu'une voie ferrée est à moins de 20 mètres des massifs exposés définis à l'article 1, les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 7 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée. Cette largeur se mesure à partir des rails extérieurs. Ce débroussaillage s'effectue dans les conditions prévues à l'article 3, à l'exception de la mise à distance des houppiers des arbres entre eux.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

Les bois d'un diamètre supérieur ou égal à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes de diamètre inférieur à 7 centimètres sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa f du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 17 : Débroussaillage et maintien en état débroussaillé d'enjeux linéaires sur terrain d'autrui

Chaque propriétaire de fonds concerné par une action de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé découlant de la proximité de voies ouvertes à la circulation publique ou d'infrastructures ferroviaires est avisé de cette action par le gestionnaire de celles-ci, par tout moyen permettant d'établir date certaine.

Lorsqu'un propriétaire n'est pas identifié, cet avis est affiché en mairie pendant un mois.

Il est procédé à cette notification ou à cet affichage un mois au moins avant le début de la période prévue pour la réalisation de l'action.

Article 18 : Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes non isolées situées dans les massifs exposés définis à l'article 1.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

	Dispositions :
Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.
Ouvrages Haute tension (HTA et HTB) avec conducteurs nus :	- Un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs. - Le maintien en état débroussaillé, sur une distance de 3 mètres au pied des poteaux et pylônes, de la strate herbacée et de la strate ligneuse basse.

Sur les secteurs pour lesquelles les infrastructures surplombent d'autres obligations légales de débroussaillage existantes, les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont l'obligation, à leurs frais d'effectuer un élagage pour créer une zone de sécurité de 3 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Les bois d'un diamètre supérieur ou égal à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes de diamètre inférieur à 7 centimètres sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 14, 16 et 18, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'infrastructures linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Article 20 : Contrôle et infractions au débroussaillage des équipements linéaires

Conformément aux dispositions du code forestier (art L134-17, L134-18 et L135-2), le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 14 à 19 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure.

Le préfet peut lancer l'exécution d'office des travaux lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois.

Il peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé dans celle-ci.

TITRE IV : Mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 21 : Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage du 7 janvier 2021 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 22 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible suivant le lien indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfète de Millau, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, les maires du département de l'Aveyron, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Rodez, le 31 mars 2025

La préfète,

SIGNÉ

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours accessible par le réseau internet.

Annexe 1 : Glossaire

Aire de repos, aire de stationnement : espace aménagé et signalé pour cet usage.

Arbre : végétal ligneux à tige simple se ramifiant à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol, comprenant par conséquent un tronc et un houppier, et atteignant 7 m de hauteur.

Arbre remarquable : arbre exceptionnellement conservé à proximité immédiate d'une construction ou d'une installation pour des raisons esthétiques, patrimoniales ou toute autre raison dûment argumentée, suffisamment isolés des autres éléments combustible (arbres, arbustes, îlots) pour ne pas subir leur rayonnement en cas d'incendie.

Arbre têtard : arbre feuillu qui a été étêté à une hauteur en général supérieure à 2 mètres et qui présente des rejets (pousses) émergeant de la zone coupée.

Arbre à cavité apparente : arbre présentant un ou plusieurs creux dans le tronc ou les branches, ceux-ci pouvant constituer un abri pour différentes espèces. Ces cavités sont celles visibles depuis le sol et facilement identifiables. Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité.

Arbuste : végétal ligneux à tige simple se ramifiant à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol, comprenant par conséquent un tronc et un houppier, de moins de 7 m de hauteur.

Broyage en plein : correspond au broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse sur une surface continue d'un terrain ou morceau de terrain.

Boisement rivulaire : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plans d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves. En cas de berges pas ou peu marquées, ils correspondent aux boisements situés à moins de 10 mètres du lit mineur du cours d'eau.

Coupe rase : opération qui consiste à couper à ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle du boisement ou à la plantation.

Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol. Le couvert est dit continu lorsqu'il ne présente pas d'interruption sur la surface considérée.

Défrichement : toute opération volontaire ou involontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière quelle que soit la nature de l'acte (direct ou indirect)

Élagage : opération correspondant à la coupe de branches, mortes ou vivantes, au niveau de leur jonction avec le tronc d'un arbre sur pied.

Haie : ensemble linéaire d'arbres, d'arbustes et de végétation ligneuse basse.

Haie monospécifique : haie constituée d'au moins 80 % d'une même essence

Houppier : ensemble des ramifications (branches et rameaux) d'un arbre ou d'un arbuste situés dans sa partie supérieure, au-dessus du tronc.

Îlot de végétation : espaces végétalisés situés au sein de la zone à débroussailler, composés de certains des éléments suivants : herbacées, semis d'arbres, arbres, ligneux bas ou arbustes et dans lesquels le maintien d'un couvert végétal est assuré.

Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets...).

Plantation d'alignement : plantations linéaires d'arbres le long d'équipements linéaires tels que les routes, chemins, voies fluviales.

Plants forestiers : plantes provenant de semis, de parties de plantes ayant pour destination la production forestière.

Rémanents : ensemble des végétaux et résidus végétaux présents sur le sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage.

Voie ouverte à la circulation publique : voies carrossables livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules terrestres à moteur (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

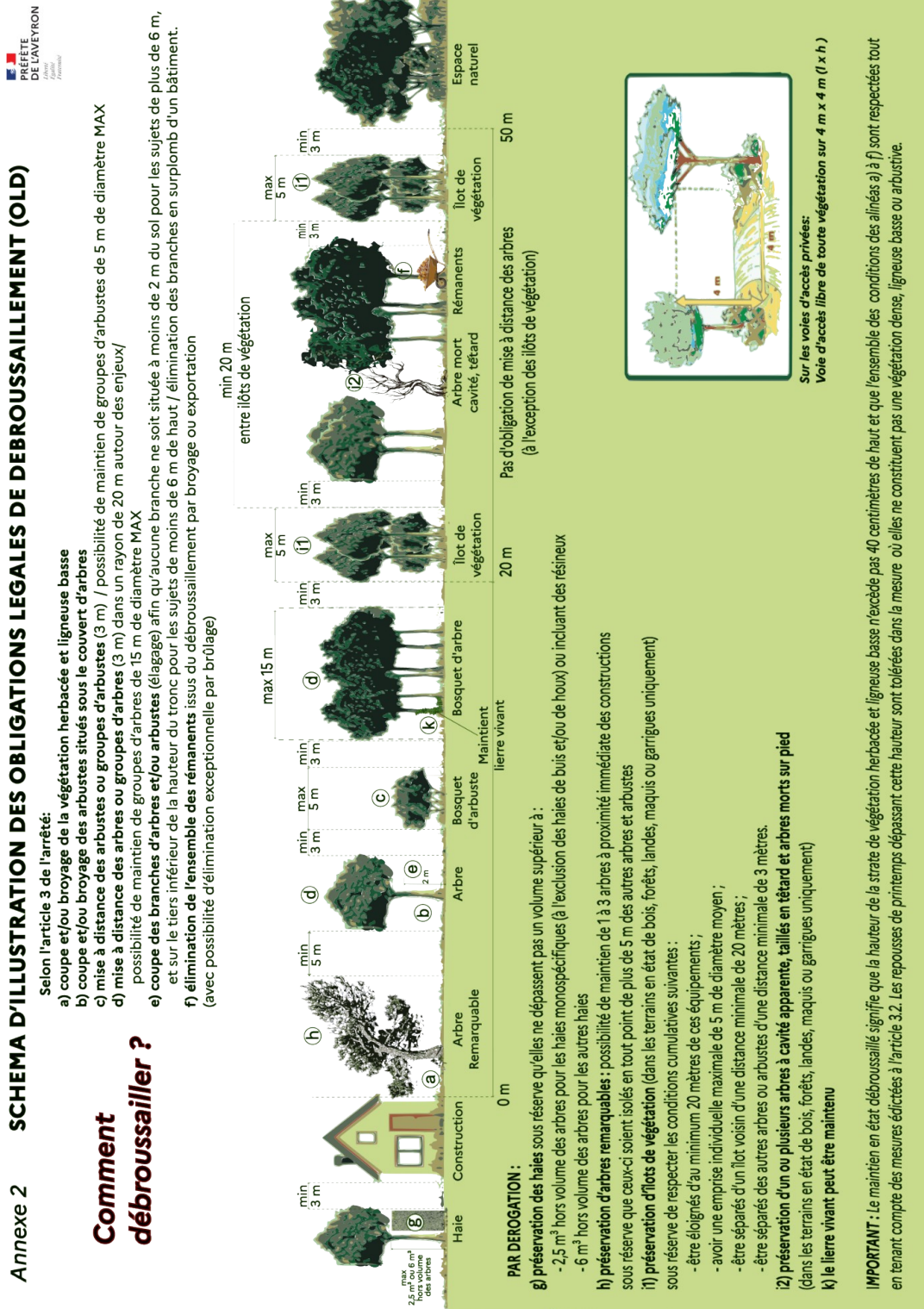
Végétation ligneuse basse : ensemble des végétaux non herbacés à tige naturellement ramifiée dès la base, et de taille modérée (ex. : genêt, noisetier, ronce, buis, bruyère...) n'étant pas considérés comme des arbustes ou des arbres. Le lierre n'est pas concerné par les OLD.

Zone urbaine :

En cas de commune disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à celle du zonage réglementaire (dite « zone U »).

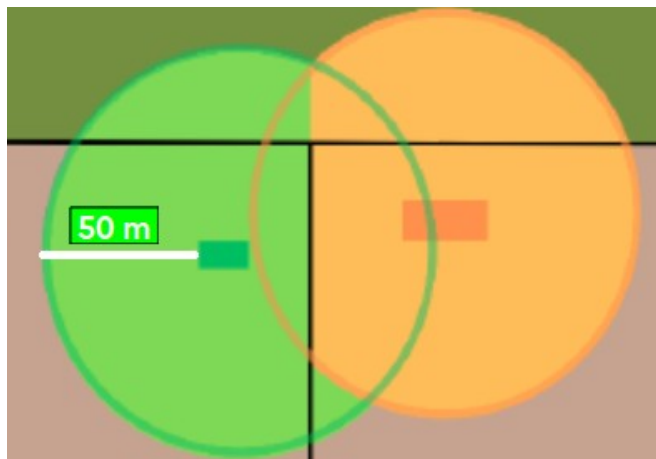
En cas de commune disposant d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), la zone urbaine du présent arrêté correspond à la part actuellement urbanisée (PAU) et les parcelles non bâties de la PAU ne sont pas concernées.

Annexe 2 : Schéma d'illustration des OLD (en référence à l'article 3)



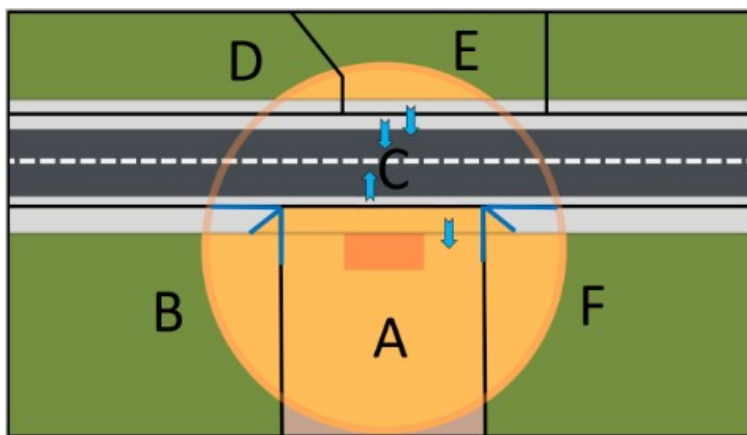
Annexe 3 : Schéma d'illustration des cas de superposition des différents périmètres de débroussaillage obligatoire (en référence à l'article 11)

► Superposition d'enjeux localisés entre eux



Lorsque des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé se superposent sur la parcelle d'un tiers lui-même non tenu à une telle obligation, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaillie les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, le chantier, l'équipement ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

► Superposition entre enjeux localisés et linéaires (ex : route)



En cas de superposition entre enjeux localisés et grands linéaires, la règle de répartition à appliquer est la même que pour les enjeux localisés entre eux, à l'exception des cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électriques. Dans ce dernier cas de figure, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique tel que défini à l'article 17.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n°12-2021-01-07-006 du 7 janvier 2021

Réglementation des feux de plein air

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code forestier, articles L.131-1 à L.136-1, articles L.163-3 à L.163-6, articles R.131-2 à R.131-11, articles R.132-1 à R.134-6 et articles R.163-2 à R.163-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, articles 322-5 à 322-11 et article R.610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, articles L.2-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 1er du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme MICHEL-MOREAUX Valérie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-162-3 du 11 juin 2010 portant réglementation de l'usage du feu pour l'incinération de végétaux sur pied ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux obligations de débroussaillage en prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie ;

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2017 - 2026 ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aveyron ;

Vu les circulaires ministérielles du 18 novembre 2011 et du 11 février 2014 relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies, de forêt, lande, maquis et garrigues du 4 novembre 2020;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron en date du 5 novembre 2020;

Vu la participation du public, effectuée en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2020 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, plantations, reboisements et friches du département de l'Aveyron sont exposés à l'aléa incendie et qu'il convient de réglementer l'usage du feu ;

Considérant que les risques d'incendies sur le département de l'Aveyron sont moins élevés en dehors de la période du 1er mars au 30 avril et du 16 juin au 30 septembre;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des résidus végétaux constitue une priorité en terme d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires (Codes forestier, rural et de la pêche maritime, de l'environnement), il appartient au préfet d'édicter toutes les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de résidus de végétaux issus de l'agriculture et de la sylviculture;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus de végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette nouvelle voie reste impérativement à privilégier ;

Considérant que le brûlage des déchets verts des parcs et jardins peut être autorisé dans des situations exceptionnelles ;

Considérant les volumes importants de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage et d'autre part l'entretien des haies en milieu agricole;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, doivent être éliminés par brûlage certains organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement, ainsi que les végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles afin d'éviter leur dissémination, et les espèces invasives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

- A R R E T E -

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire de l'Aveyron.

Le présent arrêté concerne tous les usages du feu en extérieur, notamment le brûlage des déchets verts, des résidus végétaux agricoles et forestiers, et des végétaux en place (écobuage, brûlage dirigé). Il précise les cas d'interdiction et les catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions. Il décrit les particularités de la réglementation des feux à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles ainsi que dans le camp militaire du Larzac. La réglementation applicable aux autres types de feux est ensuite précisée.

TITRE II : DEFINITIONS / PERIODES SENSIBLES

Article 2 : Espaces naturels combustibles

Au titre du présent arrêté sont considérés comme espaces naturels combustibles exposés aux risques d'incendies :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes et friches ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves) ;
- tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Article 3: Notion de déchets

Selon la liste européenne des déchets (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n°2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014), citée par l'article 6 3° du décret n°2016-288 du 10 mars 2016, il convient de distinguer :

- **les déchets biodégradables de jardins et de parcs**, y compris les déchets de cimetière (rubrique 20 02 01) relevant de la catégorie des déchets municipaux qui englobe les déchets ménagers et les déchets assimilés ;
- **les déchets de tissus végétaux issus de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture** (rubrique 02 01 03).

Les déchets biodégradables de jardins et de parcs regroupent les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbres et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires par les particuliers, entreprises et collectivités dans leurs parcs et jardins (y compris les cimetières) quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation. Ils sont encore appelés **déchets verts**.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des **déchets ménagers** (catégorie regroupant les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages).

Le terme **biodéchet** désigne tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les résidus végétaux agricoles ou assimilés des professionnels et des particuliers sont constitués des résidus de cultures et des autres végétaux coupés dont la particularité est d'être difficilement biodégradables, broyables ou évacuables dans le cadre de la collecte des déchets ménagers du fait de leur volume important.

Ils sont issus de l'exploitation, de la valorisation ou de l'entretien de terrains, prés, champs, vergers ou vignes, de travaux de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou de dessouchage de haies, d'arbustes ou d'arbres en dehors des parcs et jardins et des zones forestières.

Les résidus végétaux issus de la gestion forestière comprennent les rémanents de coupes forestières ou de nettoyage après tempête, les rémanents issus des obligations légales de débroussaillage.

Au sens du présent arrêté, on distingue également :

- **Les déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage** (organismes génétiquement modifiés, végétaux ou produits végétaux contaminés par certains organismes nuisibles, espèces invasives).
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un écobuage**, ou débroussaillage par le feu, dans le cadre d'une valorisation pastorale.
- **Les végétaux sur pied faisant l'objet d'un brûlage dirigé** destiné à prévenir le risque d'incendie de forêt.

Article 4 : Ayants droit

Les « ayants droit » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des ayants droit du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « ayants droit » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fonds, (par exemple : les détenteurs du droit de chasse).

Article 5 : Débroussaillage

On entend par débroussaillage, la destruction par tous moyens de broussailles et morts-bois, et, si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive, ainsi que l'élagage jusqu'à une hauteur minimum de 2 mètres des sujets conservés.

Article 6 : Périodes sensibles

L'intensité du risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction de la période de l'année au cours de laquelle est pratiqué l'usage du feu. A ce titre sont définies :

- **une période dangereuse du 1er mars au 30 avril ;**
- **une période très dangereuse du 16 juin au 30 septembre.**

Les autres périodes de l'année sont qualifiées de moins dangereuses.

TITRE III : EMPLOI DU FEU

CHAPITRE 1 : Conditions générales d'interdiction des feux de plein air

Sous réserve des modalités particulières fixées dans la suite de l'arrêté, les feux de plein air sont interdits lorsque l'une au moins des situations décrites au présent chapitre est remplie.

Article 7 : Zones d'interdiction et épisodes de pollution

Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année :

- dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et dans les zones dites « sensibles » à la dégradation de la qualité de l'air ;
- En cas d'épisode de pollution de l'air.

Ces dispositions s'appliquent également au brûlage de résidus végétaux agricoles, aux produits végétaux issus de la gestion forestière et des obligations légales de débroussaillage, aux déchets végétaux faisant l'objet d'une obligation de brûlage, à l'écobuage, au brûlage dirigé, aux feux de chantier.

Article 8 : Conditions météorologiques excluant tout usage du feu

Le risque d'incendie des espaces naturels combustibles est fonction du vent. C'est pourquoi **l'usage du feu sous toutes ses formes est interdit dès lors que la vitesse du vent constatée ou annoncée par les services de météo est supérieure à 25 km/h en moyenne** (information consultable sur le site internet de Météo-France pour une commune donnée) ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France).

Tout brûlage initié en l'absence de vent devra être interrompu immédiatement dès que le vent atteint la vitesse mentionnée précédemment.

Article 9 : Période très dangereuse

Pendant la période très dangereuse définie à l'article 6, **le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied est interdite** quelle que soit la catégorie à laquelle ils sont rattachés.

CHAPITRE 2 : Cas d'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

Article 10 : Déchets biodégradables de jardins et de parcs

En application des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire de l'Aveyron susvisé, **le brûlage à l'air libre des déchets biodégradables de jardins et de parcs, produits par les ménages et les collectivités territoriales, qui relèvent de la catégorie des déchets municipaux, est interdit toute l'année et dans tout le département y compris en incinérateur de jardin.**

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 11 : Déchets verts des professionnels

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes ne doivent pas brûler leurs déchets verts et sont tenues de les éliminer par des voies respectueuses de l'environnement, par broyage sur place, par apport en déchetterie ou par valorisation directe.

CHAPITRE 3 : Catégories de résidus végétaux dont le brûlage à l'air libre est autorisé sous conditions

Article 12 : Résidus végétaux agricoles

Le brûlage des résidus végétaux agricoles est interdit dans toutes les situations décrites au chapitre 1.

Il peut être effectué en dehors de ces conditions sous réserve des mesures particulières concernant, d'une part, les résidus de cultures et, d'autre part, les brûlages à moins de 200 m des espaces naturels combustibles. Ce dernier cas est traité au chapitre 4.

Résidus de culture

Afin de préserver la matière organique des sols et éviter leur appauvrissement, le brûlage des résidus de culture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux est interdit pour les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune.

Le préfet peut, à titre exceptionnel, autoriser un agriculteur à procéder au brûlage des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales lorsqu'il s'avère nécessaire pour des motifs phytosanitaires. À ce titre, l'agriculteur transmet au service chargé de l'agriculture de la Direction Départementale des Territoires (DDT) une demande de dérogation.

Seul le brûlage des résidus de chanvre, de lin et des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées est autorisé sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Autres résidus végétaux issus de parcelles agricoles

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage des résidus végétaux issus de parcelles agricoles autres que les résidus de culture peut être pratiqué sans formalités s'il se situe à plus de 200 m d'espaces naturels combustibles.

Article 13: Dispositions particulières applicables aux organismes génétiquement modifiés , aux végétaux parasités par des organismes nuisibles et aux espèces invasives

La destruction par brûlage des organismes génétiquement modifiés susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou pour l'environnement ainsi que des végétaux parasités par les organismes nuisibles qui figurent sur la liste visée à l'article L.251-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime peut être ordonnée par l'autorité administrative.

En aucun cas, il ne sera possible de brûler des végétaux non parasités, sous prétexte de leur mélange avec des végétaux parasités.

Par ailleurs, la destruction par brûlage de l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie à épis lisses et l'ambrosie trifide en présence de graines (espèces exotiques envahissantes à pollen allergisant nuisible à la santé humaine) peut être autorisée après déclaration auprès de la mairie qui en informera l'Agence régionale de santé.

CHAPITRE 4: Dispositions particulières s'appliquant à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles

Il est rappelé que l'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés.

Cette interdiction vise toute forme d'utilisation du feu directe ou indirecte (tel que le jet d'un objet en ignition).

Article 14 : Végétaux sur pied - Écobuage

L'écobuage est interdit en période très dangereuse.

En dehors de cette période, des opérations d'écobuage peuvent être pratiquées à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles dans les conditions suivantes :

- **Après déclaration auprès du maire lorsque ces opérations se déroulent en période qualifiée de moins dangereuse.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 2 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;
- **Après autorisation auprès du maire en période dangereuse.**

La demande d'autorisation dont le formulaire est joint en annexe 3 du présent arrêté doit être adressée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La demande d'autorisation doit obligatoirement indiquer les coordonnées du demandeur responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour l'écobuage, la localisation (références cadastrales complètes), la superficie et la nature de la végétation de la (des) parcelle(s) concernées par l'écobuage, la nature de la végétation des espaces naturels combustibles proches, le nombre de personnes employées, l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la zone à écobuer.

Toute demande incomplète sera rejetée.

L'autorisation d'incinération de végétaux sur pied relève de la compétence du maire. Ce dernier notifie sa décision au pétitionnaire et en informe dans les meilleurs délais :

- le CODIS (adresse mail) ;
- la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- le directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) ;

Prescriptions applicables à tout écobuage

En cas de report de l'opération, le pétitionnaire sollicite du maire une nouvelle déclaration ou autorisation selon la procédure définie précédemment.

Toute opération d'incinération de végétaux sur pied, quelles qu'en soit la période et la localisation doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Au matin de la date retenue, le demandeur doit aviser personnellement le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) de l'heure exacte de l'allumage et du lieu précis de l'opération. En l'absence de cette démarche, la déclaration ou l'autorisation prévue précédemment perd sa validité.

Avant la mise à feu, une bande de 10 mètres est complètement nettoyée autour de la zone à traiter en y éliminant totalement les herbes, fougères, ronces, et autres végétations.

La surface à incinérer est fractionnée de façon à ce que le personnel de secours présent, muni des outils nécessaires pour combattre le feu, soit toujours suffisant pour être maître de la conduite du feu.

Aucune opération d'incinération ne peut être conduite en une seule fois sur une surface de terrain excédant 5 hectares.

Lorsque l'écobuage porte sur une végétation abondante ou particulièrement inflammable, ou lorsque les conditions de relief compliquent la mise en œuvre, la surveillance ou l'extinction du feu en cas de risque, il devra obligatoirement être fait appel à une équipe de brûlage dirigé dans les conditions décrites à l'article 15.

Le responsable de l'opération de brûlage devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie ou l'autorisation ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu.

Article 15 : Végétaux sur pied - Brûlage dirigé

En application de L.131-9 CF, des brûlages dirigés peuvent être réalisés dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

Leur mise en œuvre doit respecter les modalités décrites par l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016.

Article 16 : Incinération des végétaux coupés

En dehors des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés, qu'il s'agisse de résidus de culture, d'autres résidus végétaux agricoles, de rémanents végétaux issus de la gestion forestière ou des obligations légales de débroussaillage est **soumis à déclaration en mairie lorsqu'il se situe à l'intérieur ou à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles.**

La déclaration, dont le formulaire est joint en annexe 4 du présent arrêté, doit être déposée en mairie au moins huit jours avant la date de l'opération.

La déclaration doit indiquer les coordonnées du déclarant responsable de l'opération (nom et prénom, adresse et coordonnées téléphoniques), la période prévue pour le brûlage, la localisation (références cadastrales complètes) de la (des) parcelle(s) concernées par le brûlage, l'origine des végétaux à brûler et attester de l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de la localisation du feu. Toute déclaration incomplète n'aura aucune validité.

Le maire adresse une copie de la déclaration d'incinération de végétaux sur pied dans les meilleurs délais :

- au CODIS (adresse mail) ;
- à la DDT (ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr) ;
- au directeur d'agence de l'Office National des Forêts (adresse mail) .

Toute opération d'incinération de végétaux coupés, quelles qu'en soit la période et la localisation, doit respecter les consignes de sécurité définies à l'article 20.

Les tas de végétaux ne devront pas dépasser 2 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur ; ils devront être distants d'au moins 5 m l'un de l'autre, situés à plus de 10 m de la végétation environnante et en aucun cas à l'aplomb d'arbres;

Le nombre de foyers brûlant de manière concomitante est limité à 3 ;

Les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive de la fumée devra notamment être prise en compte.

Le déclarant devra avoir en sa possession, sur le lieu de l'incinération, le récépissé de déclaration en mairie en période de déclaration ainsi que l'accord écrit de tous les propriétaires de bois et forêts situés à moins de 200 m de l'emplacement du feu en toute période autorisée.

Article 17 : Produits végétaux issus de la gestion forestière

En plus des prescriptions énumérées à l'article 16, l'incinération pourra être réalisée uniquement si le maintien des rémanents est de nature à favoriser la propagation des incendies, ainsi que pour les rémanents issus d'intervention en bordure de cours d'eau. Les rémanents doivent être regroupés en tas.

Article 18 : Résidus issus des obligations légales de débroussaillage

Il peut être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux issus du débroussaillage en appliquant la procédure de déclaration en mairie décrite à l'article 16.

CHAPITRE 5 : Dispositions générales

Article 19 : Personnes autorisées

Seuls les propriétaires, leurs ayants-droits, ou les personnes qu'ils ont autorisées ou mandatées par écrit, peuvent réaliser les brûlages décrits aux chapitres 3 et 4.

Article 20 : Consignes de sécurité

Lorsque le brûlage à l'air libre de végétaux ou parties de végétaux coupés et de végétaux sur pied ne relève pas des situations d'interdiction décrites au chapitre 1, toute opération d'incinération devra respecter les consignes de sécurité suivantes :

- Consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant .
- Prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS : n° d'appel 18 ou 112) le matin de l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier.
- Le brûlage ne doit pas porter atteinte aux installations humaines ou matérielles, y compris les lignes électriques, il ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires..
- Le brûlage est pratiqué uniquement entre 9 h et 16 h 00 en hiver, entre 9 h et 16 h 30 le reste de l'année.
- Le responsable de l'opération doit exercer une surveillance permanente du (des) feu(x) et s'assurer de l'extinction complète.
- Les cendres et résidus de l'incinération sont soigneusement éteints sur toute la périphérie de la zone d'incinération pour éviter toute reprise de combustion.
- Procéder à l'extinction immédiate dès que le vent atteint la vitesse mentionnée à l'article 8.
- Prévenir le SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la surveillance.

CHAPITRE 6 : Dispositions particulières applicables au camp militaire du Larzac

Article 21 :

En raison d'activités de tir régulières tout au long de l'année, générant un risque particulier d'incendie et nécessitant des opérations d'écobuage préventif suffisantes, la 13ème demi-brigade de légion étrangère, basée sur le camp du Larzac, commune de La Cavalerie, est dispensée des formalités requises à l'article 14 en période « moins dangereuse » ou « dangereuse ».

En période très dangereuse, une autorisation administrative préalable devra être sollicitée auprès de la DDT.

CHAPITRE 7 : Autres types de feu

Article 22 : Feux sur les chantiers

Les feux sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics (déchets, emballages...) sont interdits sauf le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectué sur place (bois termités essentiellement). Ce brûlage doit respecter les conditions d'interdiction fixées au chapitre 1 et les conditions de sécurité fixées à l'article 20.

Article 23 : Feux de cuisson et feux de loisirs

Sur les terrains bâtis à destination privée

Sur les terrains attenants aux habitations, leurs dépendances ou autres bâtiments, les feux allumés dans des foyers fixes, dans des foyers portés sur pied (foyer à bois ou à gaz de type barbecue ou autre), ou dans des foyers aménagés à même le sol sont autorisés sous réserve que les conditions de prudence ci-après soient respectées :

- Les flammes ne doivent pas pouvoir atteindre le feuillage des arbres ;
- Une zone de 2 mètres autour du foyer doit être maintenue à l'état de végétation rase ou sans végétation ;
- Une surveillance constante doit être exercée ;
- Le foyer doit être complètement éteint à l'issue de l'opération ;
- Les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents et en quantité adaptée.

Un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceint par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes.

Dans les campings, aires de loisirs, aires d'accueil et résidences de vacances

Les feux doivent respecter les règlements intérieurs portés à la connaissance des utilisateurs (remise de documents écrits, affichage).

A défaut de réglementation interne, les feux sont interdits.

Dans tous les cas, les conditions de prudence définies pour les feux de cuisson et de loisirs sur les terrains bâtis à destination privée seront respectées.

Dans les autres espaces

Les feux de cuisson et de loisirs sont interdits. Toutefois, des dérogations à cette interdiction pourront être accordées par décision municipale (par exemple : camps scouts).

La dérogation accordée devra pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Feux publics

Les feux de cuisson et de loisirs publics sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.

Ailleurs, ils doivent faire l'objet d'une autorisation municipale.

Article 24 : Artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards)

Leur mise à feu doit respecter les normes et distances de sécurité par rapport aux espaces naturels combustibles propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques ou par arrêté municipal ou préfectoral.

Leur usage est interdit à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'aléa feux de forêts fort à très fort selon le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ; Ailleurs, ils sont interdits dans les conditions météorologiques définies à l'article 8 et pendant la période très dangereuse définie à l'article 6.

Hors zone proscrite et en dehors de la période d'interdiction, tout propriétaire ou ayant droit qui désire effectuer un tel tir à moins de 200 m d'un espace naturel combustible doit obtenir l'accord écrit préalable de tous les propriétaires de bois et forêts situés dans un rayon de 200 m et déposer une demande d'autorisation en mairie au moins huit jours avant le tir.

L'autorisation du maire devra être présentée immédiatement à toute réquisition par les services chargés de la sécurité des biens et des personnes sur les lieux de l'opération.

Article 25 : Lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes est interdit.

CHAPITRE 8 : Autres dispositions

Article 26 : Mesures spécifiques

En fonction des conditions de risque de feux de forêts, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu.

Article 27 : Pouvoirs de police du maire

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Article 28 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.162-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L.163-3 et L.163-4 du code forestier.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

TITRE IV : APPLICATION

Article 29: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 est abrogé.

Article 30 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Article 31 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 32 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'office national des forêts de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 JAN. 2021


Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1 :

Tableau synoptique de la réglementation des feux de plein air dans le département de l'Ariège

Type de résidus végétaux Type de feu	Conditions générales d'interdiction (1)	Hors conditions générales d'interdiction			
		Distance inférieure à 200 m des ENC (2)	Distance supérieure à 200 m des ENC		
1. Déchets biodégradables de jardins et de vergers (3)		1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin	1 ^{er} mars au 30 avril	1 ^{er} octobre au 28 février 1 ^{er} mai au 15 juin
2. Déchets verts des particuliers					
3. Pénchus de céréales, légumes, pruniers, etc.					
4. Résidus de chanvre, lin, ardoises, cultures potagères, semences de graminées					
5. Autres résidus végétaux agricoles					
6. OGM, présentant un danger pour la santé publique ou l'environnement (5)					
7. Végétaux parasites par des organismes nuisibles (6)					
8. Espèces exotiques envahissantes (6)					
9. Produits végétaux issus de la forêt boréale (7)					
10. Pénchus issus des obligations légales de débroussaillage					
11. Ecobuage					
12. Brûlage dirigé (8)					
13. Feux de chambre (9)					
14. Feux de cuisson et de cuisson sur les bords des basses (10)					
15. Feux de cuisson et de cuisson dans les champs, routes de terre, murs d'enceinte et résidences de vacances (10 et 11)					
16. Feux de cuisson et de cuisson dans les autres espaces					
17. Feux publics (10 et 12)					
18. Articles de gouvernement (13)					
19. Lignes aériennes					

1. Zones d'interdiction et épisodes de pollution, vitesse du vent supérieure à 24 km/h en moyenne, période des dangers du 16 juin au 10 septembre
2. Tous feux interdits sauf propriétaires ou personnes mandatées
3. Derogation pour les particuliers soumis aux OGD qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des résidus végétaux. Déclaration en mairie
4. Brûlage interdit sauf autorisation administrative pour motif pérennitaire
5. Autorisation administrative
6. Brûlage de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie à épis lisses et de l'ambroisie trifide en présence de graines autorisées après déclaration en mairie
7. Uniquement si le matériel des traitements hermines la propagation des incendies, ainsi que pour les remanents issus d'intervention en bordure de cours d'eau
8. Abandon des déchets par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2016
9. Seul le brûlage de bois infestés par des insectes xylophages effectués sur place
10. Interdit non lorsque la vitesse du vent est supérieure à 25 km/h en moyenne
11. Application des règlements intérieurs ou à défaut interdiction
12. Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte feu de forêt fort. Autorisation mairie dans les autres cas
13. Application des règlements locaux spécifiques. Interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 m des zones classées à un niveau d'alerte feu de forêt fort. Autorisation mairie dans les autres cas

	Interdit
	autorisation mairie condition
	libre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°95 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

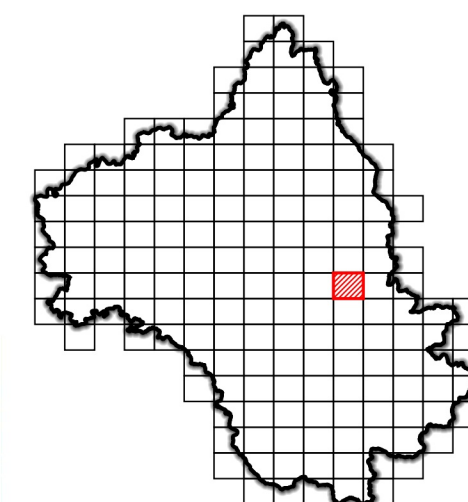
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°96 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

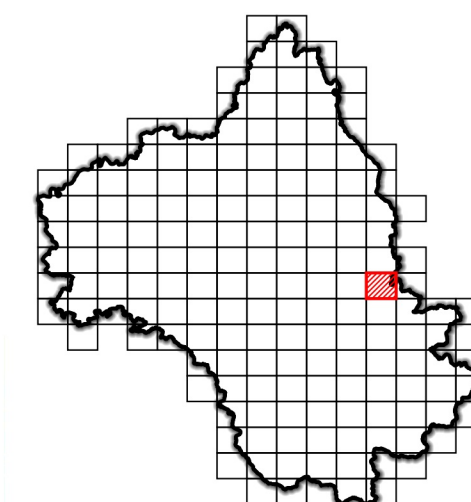
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°107 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

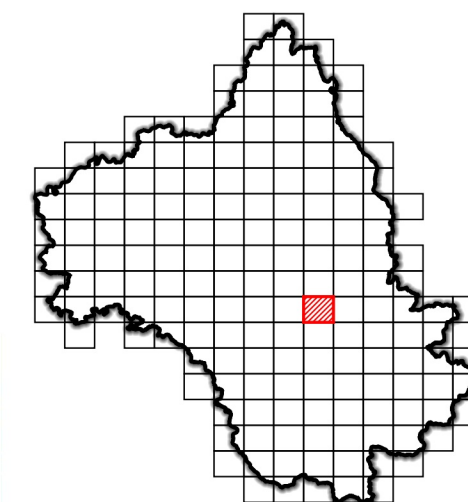
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°108 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

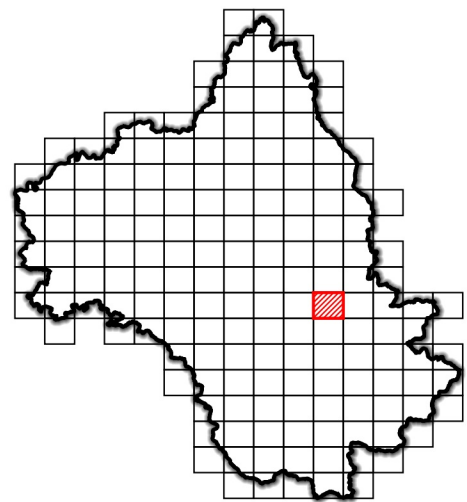
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°109 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

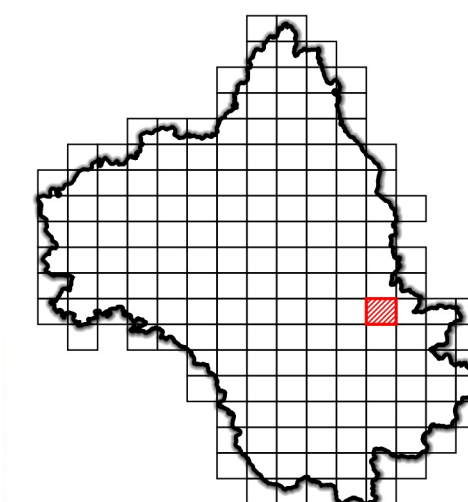
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°119 -

 Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

 Aléa nul

 Aléa très faible

 Aléa faible

 Aléa moyen

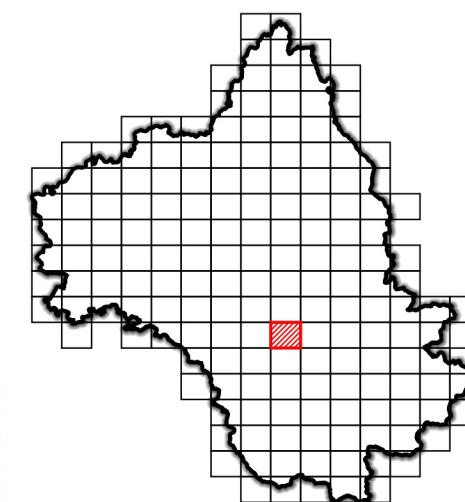
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°120 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

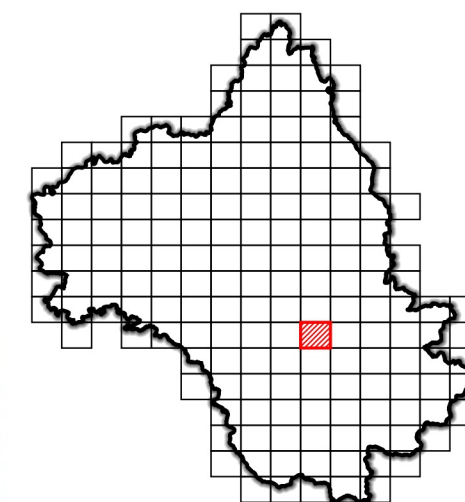
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOPO
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°121 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

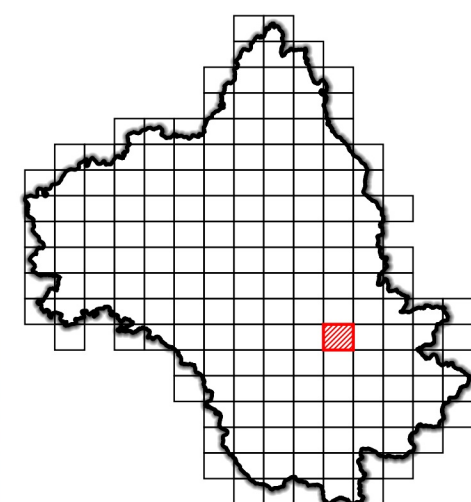
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTPO
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°126 -

 Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

 Aléa nul

 Aléa très faible

 Aléa faible

 Aléa moyen

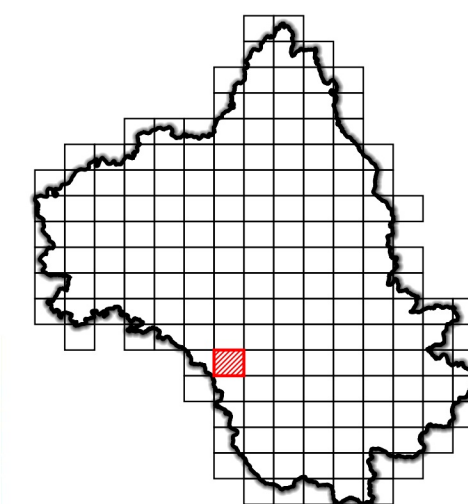
 Aléa fort

 Aléa très fort

 Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

 Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°127 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

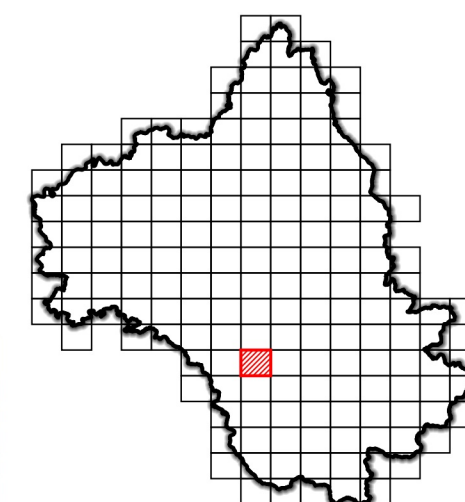
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°128 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

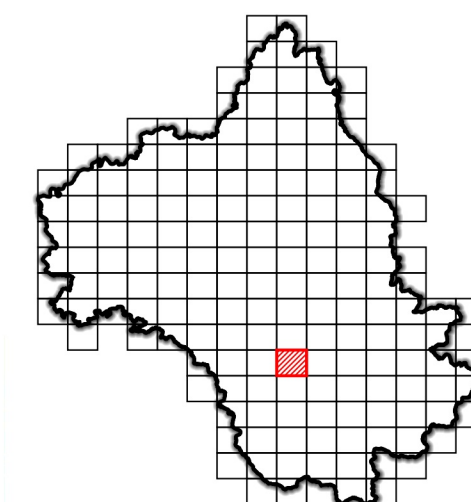
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°129 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

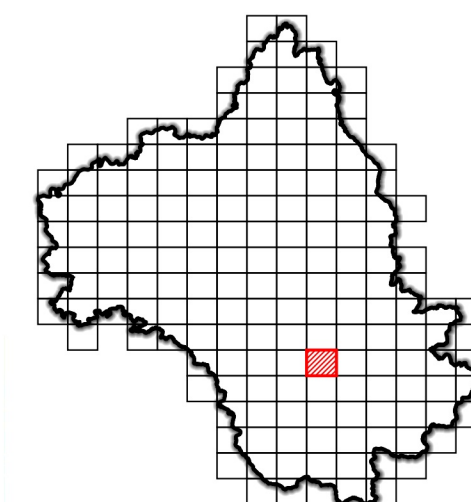
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°130 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

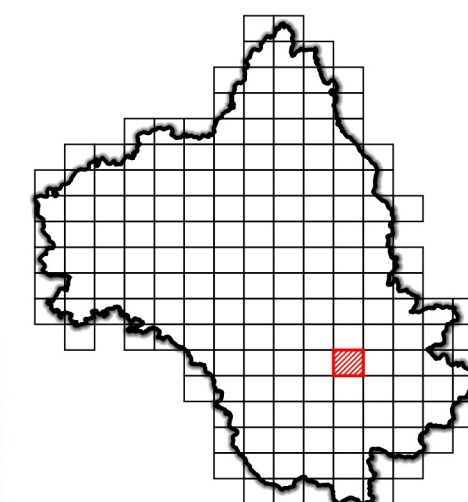
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOPO
Réalisation : Agence MTD, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°137 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

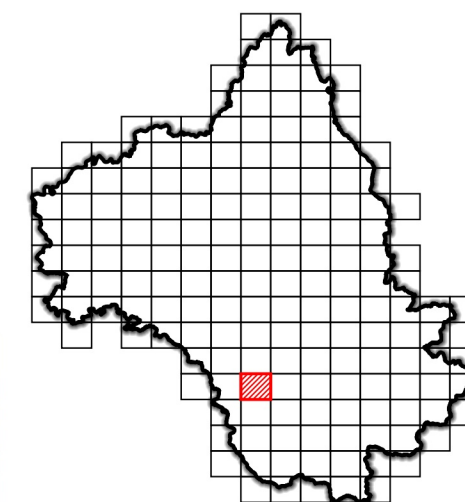
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOPO
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°138 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

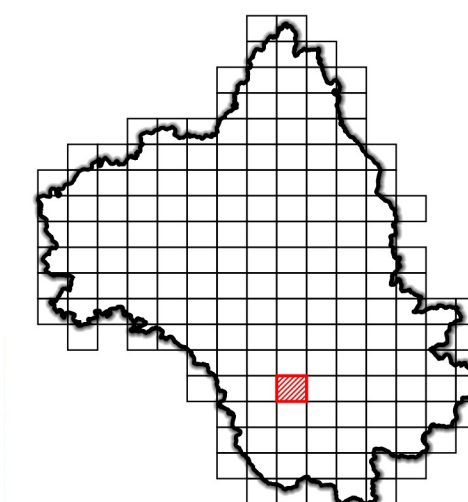
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°139 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

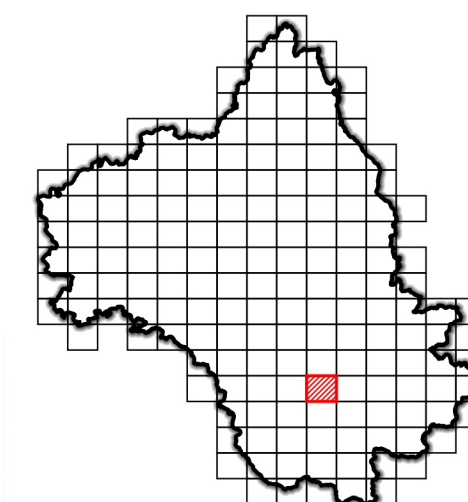
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOP0
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aveyron

Direction Départementale des Territoires

ATLAS DÉPARTEMENTAL DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS L'AVEYRON

- Cadre n°140 -

Zone d'application du
débroussaillage
réglementaire

Niveau d'aléa

Aléa nul

Aléa très faible

Aléa faible

Aléa moyen

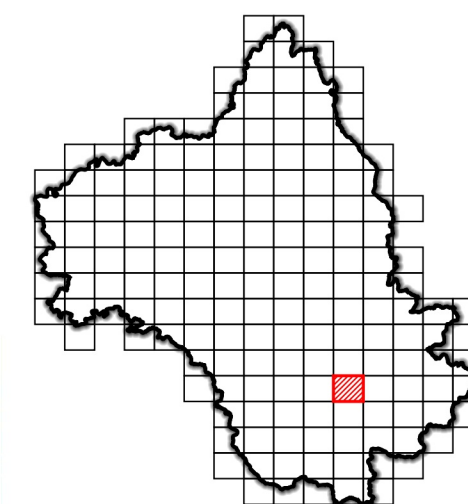
Aléa fort

Aléa très fort

Peuplement forestier
pouvant présenter un aléa
fort à très fort au stade
jeune

Limites

Limites communales



0 0.5 1 km



Sources : IGN SCAN25, IGN BDTOPO
Réalisation : Agence MTDA, janvier 2018